

Communication

Séminaire des boursiers de la FMS (janvier 2018)

Cette recherche s'intitule : « L'ère des victimes. L'élaboration des « lois mémorielles » françaises ». (Lois mémorielles entre guillemets, des guillemets qui sont importants). En premier lieu, quelles sont-elles ? Qu'entend-on par « lois mémorielles » ?

Il faut, avant tout, préciser qu'il ne s'agit pas d'une catégorie juridique comme c'est le cas, par exemple, des lois constitutionnelles ou des lois référendaires qui sont dotées d'un statut, respectent des procédures particulières et ont des fonctions précises. L'appellation « lois mémorielles » est une expression médiatique qui a surgi au cours d'un débat public, vers la fin de l'année 2005, et qui désigne *quatre lois* de manière spécifique.

Il s'agit de :

- la loi Gayssot qui pénalise le discours négationniste de la Shoah et sa diffusion, adoptée en juillet 1990,
- la loi de reconnaissance du génocide des Arméniens, adoptée en janvier 2001,
- la loi Taubira qui qualifie l'esclavage et la traite négrière occidentale de crime contre l'humanité, adoptée quelques mois plus tard, en mai 2001,
- enfin, la loi Mékachéra qui vise à réparer les inégalités d'indemnisation au sein des différentes catégories de rapatriés d'Afrique du Nord et leur accorde une reconnaissance nationale, adoptée en février 2005.

Si ces quatre lois figurent derrière l'appellation « lois mémorielles », elles n'en sont pas moins très différentes les unes des autres de par leur *nature*. Bien sûr, elles ont toutes trait au passé, elles portent sur des événements tragiques de l'histoire (la Shoah, le génocide des Arméniens, l'esclavage, la colonisation). Pour autant, elles peuvent difficilement constituer un *tout* tant leur portée juridique et leur fonction diffèrent. Sans rentrer dans les nombreux détails de leur distinction juridique, il convient de dissocier les lois normatives, posant un interdit et prévoyant une norme pénale applicable par les juges, des lois uniquement déclaratives. Des quatre, seule la loi Gayssot est une loi normative, les trois autres sont toutes extérieures au droit pénal et pourraient plutôt être qualifiées de *lois de reconnaissance*.

Là encore, parmi ces trois lois de reconnaissance, certaines ont une portée normative (elles fixent les modalités des commémorations ou des indemnisations, comme la loi Taubira et la loi

Mékachéra), mais ce n'est pas le cas pour la loi de reconnaissance du génocide des Arméniens qui se contente d'une courte et simple déclaration : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. »

Laissons là ces distinctions d'ordre juridique, et penchons nous, pour cette courte présentation, sur le moment du regroupement et de la nomination *rétroactive* de ces lois en « lois mémorielles », afin de dégager les enjeux que recouvre cette expression.

La polémique qui a vu naître cette expression a été lancée suite au vote de la loi Mékachéra en février 2005. Un de ses articles, l'article 4, enjoignait aux programmes scolaires d'insister sur « le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord ». Six historiens spécialistes de la colonisation et de l'immigration ont réagi très rapidement en publiant une première pétition qui dénonçait l'imposition d'une histoire officielle¹. Cette première pétition a été le point de départ d'une vaste mobilisation citoyenne dans laquelle se sont engagées diverses associations telles que La Ligue de Droits de l'Homme, le MRAP, la Licra, l'APHG. Cette mobilisation a essentiellement pris la forme de publication de pétitions, ouvertes à signature, réclamant l'abrogation de l'article de loi incriminé.

La polémique a enflé au fil des mois, et un collectif d'historiens s'est formé en juin 2005 : ces derniers sont majoritairement des spécialistes de la colonisation, de la décolonisation et de l'immigration, ils ont pris le nom de Comité de Vigilance face aux Usages publics de l'Histoire (CVUH) ; leur intention était (et est toujours) d'élargir le débat relatif à cet article de loi en mettant en place une structure capable de lutter collectivement contre les instrumentalisation politiques de l'histoire. Le Comité s'est donc insurgé contre les sommations faites de « dresser des bilans sur les aspects "positifs" ou "négatifs" de l'histoire »² qui empêchent ainsi de comprendre la complexité des processus historiques.

D'autres événements (comme l'érection de stèles en hommage à l'OAS) ont amplifié la polémique, de nouveaux acteurs sont intervenus dans le débat (pour mieux situer la période, rappelons qu'à ce moment là ont débuté les émeutes des banlieues et le Parti des Indigènes de la République s'est constitué peu de temps auparavant). Deux voies opposées se sont alors dessinées : d'un côté, le gouvernement proposait de réécrire l'article 4, de l'autre, le Parti Socialiste exigeait son abrogation immédiate et définitive.

C'est dans ce contexte de tension politique entre un projet de réécriture et la réclamation de son

1 Claude Liauzu, Gilbert Meynier, Gérard Noiriel, Frédéric Régent, Trinh Van Thao et Lucette Valensi, « Colonisation : non à l'enseignement d'une histoire officielle », *Le Monde*, 24 mars 2005.

2 « Manifeste du Comité de Vigilance face aux usages publics de l'histoire du 17 juin 2005 », disponible en ligne sur le site du CVUH : <http://cvuh.blogspot.fr/2007/02/manifeste-du-comite-de-vigilance-face.html>

abrogation qu'a été lancée, le 12 décembre 2005³ dans les pages de *Libération*, une pétition devenue célèbre depuis, intitulée « Liberté pour l'histoire » et qui a donné naissance par la suite à une association éponyme. Cette pétition a été signée par dix-neuf intellectuels de renom⁴, l'historien et académicien Pierre Nora en chef de file. Il s'agit d'un texte court et incisif appelant à l'abrogation non pas de l'article 4 en question, mais de quatre lois distinctes, choisies, précisément désignées et réunies pour la première fois en en faisant l'objet d'une même incrimination : les quatre sont uniformément jugées « indignes d'un régime démocratique » et restreindraient la liberté des historiens. Cet appel se distingue donc fondamentalement du mouvement de protestation qui était déjà en cours depuis près d'un an, en ce qu'il relie ces quatre lois *pour la première fois* et les constitue en un *corpus identifiable*. C'est une des signataires de l'appel, l'écrivaine Françoise Chandernagor, qui a publié une tribune dans *Le Monde* quelques jours plus tard dans laquelle elle a uniformément baptisé ce corpus « lois mémorielles »⁵. L'expression a plu médiatiquement et s'est imposée dans le langage courant.

Ce qui a motivé la publication de la pétition « Liberté pour l'histoire » et sa constitution en association n'a pas tant été l'article 4 de la loi Mékachéra que la plainte déposée quelques mois auparavant par un collectif luttant contre les discriminations touchant les Français originaires des Outre-mers, à l'encontre d'un historien spécialiste des traites négrières, Olivier Pétré-Grenouilleau. Dans un entretien, celui-ci avait posé une juste distinction entre les traites négrières et les génocides qui ne relèvent pas des mêmes politiques, mais ces propos avaient provoqué l'ire de ce Collectif. Le dépôt de cette plainte, non fondée, et qui sera retirée par la suite, a précipité la réaction des dix-neuf intellectuels les conduisant à réclamer la liberté pour l'Histoire, bousculée d'après eux par les quatre lois qu'ils ont rassemblées et désignées.

Ainsi, cette appellation revêt une connotation péjorative et recouvre une double dénonciation : d'abord la dénonciation d'une nouvelle hégémonie des mémoires particulières venant briser la cohésion nationale. Notre société serait fragmentée en différents groupes porteurs de mémoires singulières ; celles-ci s'entrechoquant voire entrant en concurrence les unes avec les autres. L'expression « lois mémorielles » porte ainsi en elle la dénonciation de la « tyrannie de la mémoire »⁶ diagnostiquée vingt ans auparavant par Pierre Nora dans sa conclusion des *Lieux de Mémoire* ; « tyrannie » qui favorise l'émergence des diverses mémoires particulières au détriment de

3 « Liberté pour l'histoire ! », *Libération*, 12 décembre 2005. Reprise en première page du *Monde*, le 14 décembre 2005.

4 Les dix-neuf premiers signataires sont : Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet et Michel Winock.

5 Françoise Chandernagor, « L'enfer des bonnes intentions », *Le Monde*, 16 décembre 2005.

6 Nora Pierre (dir.), *Les Lieux de Mémoire, tome III*, Paris, Gallimard (coll. Quarto), 1997.

l'unité nationale. Ces quatre lois choisies, rassemblées et uniformément baptisées « lois mémorielles », sont ainsi érigées en marqueur symptomatique de ce règne mémoriel fragmenté. La seconde dénonciation porte sur le rôle du Parlement. Ce dernier outrepasserait ses fonctions en empiétant sur le terrain des historiens. A travers ces textes de lois, le législateur s'emploierait à « dire l'histoire », tâche réservée aux historiens.

Ce diagnostic n'est pas partagé par l'ensemble de la communauté historique, loin s'en faut, et une première partie de notre recherche a consisté à retracer minutieusement les lignes de ce débat, initié et cristallisé par les « lois mémorielles » mais qui perdure encore aujourd'hui et le déborde, pour en dégager les grands enjeux comme l'engagement de l'historien dans la cité, la place des mémoires dans nos sociétés contemporaines, et plus largement le rapport au passé, le rapport au temps, la question des mémoires saisies par le droit, la nouvelle sacralisation du statut des victimes, ou encore la place des identités particulières dans une société qui se veut universaliste.

Dès lors, le cœur de ce travail consiste à retracer l'histoire de l'élaboration de chacun de ces textes législatifs, de retrouver ainsi les luttes, les affrontements politiques en jeu de manière spécifique dans chacune de ces lois afin de mettre en lumière l'histoire singulière de l'émergence et du parcours de chacune de ces mémoires particulières saisies, chacune à sa manière, par le droit. Loin de découler mécaniquement de la loi Gayssot ou d'entrer en concurrence avec celle-ci, chacune de ces dispositions législatives porte en elle une histoire politique et une aspiration singulières. Chacune est le fruit d'une longue gestation qu'il convient de détailler et de distinguer, et ne pourrait se voir réduite à un simple phénomène de réaction compétitive, qui est certes également en jeu mais ne recouvre pas la totalité de ce que représentent les lois dites mémorielles.

Jusqu'ici, nos recherches ont été centrées autour de la loi de reconnaissance du génocide des Arméniens. Comment écrire l'histoire de l'élaboration de cette loi ?

D'abord grâce aux archives de l'Assemblée nationale et du Sénat. Nous avons recherché l'ensemble des propositions de loi qui avaient été déposées sur leur bureau respectif mais qui n'étaient jamais passées par l'examen d'une commission parlementaire. Nous en avons dénombré plus d'une vingtaine déposées de manière régulière à partir de 1981 jusqu'en 2001. En prêtant attention à chacun de ces différents textes, nous remarquons que la demande de reconnaissance du génocide s'articule autour de trois axes :

- la reconnaissance du génocide en tant que tel c'est-à-dire la qualification juridique des massacres et déportations de génocide,
- le développement de la langue et de la culture arménienne, notamment à travers

l'enseignement scolaire et ce afin de lutter contre les effets du génocide,

- enfin, initier un mouvement international de reconnaissance afin de contrer le négationnisme d'État de la Turquie.

Nous avons également recherché, toujours aux archives de l'Assemblée nationale, l'ensemble des apparitions du génocide des Arméniens comme sujet de débat au sein du parlement. Nous avons pu en retrouver la trace depuis la fin des années 70, et puis régulièrement à partir de 1981 sous forme de questions au gouvernement adressées par les députés (en général de départements à forte population arménienne⁷), exigeant la reconnaissance du génocide et signalant les propositions de loi déposées.

A travers ces questions et les réponses apportées, nous avons pu établir trois périodes distinctes dans les politiques menées par les gouvernements successifs à ce sujet :

- une première, étonnante, dans laquelle la reconnaissance est acquise, répétée à de nombreuses reprises sans aucune ambiguïté, de 1981 à 1986,
- puis une courte période de remise en question, de 1986 à 1988 (durant la période de cohabitation)
- puis enfin, de 1988 à 2001, une période d'esquive, il s'agit éviter à tout prix de se confronter directement à la question.

Par ailleurs, nous avons mené des entretiens avec les principaux acteurs de l'élaboration de la loi. Le député qui l'a portée devant l'Assemblée nationale, le rapporteur de la loi pour comprendre ses motivations personnelles, son engagement politique, ses alliances, les stratégies mises en place pour maximiser les chances que le texte soit adopté ; mais également les principaux responsables des associations arméniennes qui ont exercé leur influence sur les députés de leur commune, ou ceux qu'ils savaient acquis à la cause. Certains nous ont confié leurs archives personnelles comportant les échanges qu'ils ont eus avec les politiques durant cette période.

La prochaine étape de ce travail consistera à aller consulter les archives de la diplomatie française pour mieux comprendre la période de bascule dans la politique de reconnaissance, ou plutôt de non-reconnaissance, de 1986-1988, qui correspond précisément au dépôt de la candidature turque à l'adhésion à l'Union Européenne. L'ensemble de ces éléments, puisés à partir de différents types de sources (orales, diplomatiques, parlementaires), nous permettront de retracer l'histoire sociale et politique de l'élaboration de la loi de reconnaissance du génocide des Arméniens.

7 Principalement le Rhône, les Hauts-de-Seine, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, la Drôme.